

JEUDI 21 SEPTEMBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} août 1837.

PURGE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ORDRE.

La femme qui n'a pas pris inscription pour son hypothèque légale pendant les délais de la purge, est-elle encore recevable à produire à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble? (Non.)

Il est peu de questions plus controversées en jurisprudence que celle-ci : quinze Cours royales dont il serait trop long d'énumérer les décisions, se sont prononcées en faveur de l'hypothèque légale; cinq Cours ont, au contraire, prononcé son extinction absolue par les formalités de la purge. La Cour de cassation a adopté cette dernière doctrine par cinq arrêts : le premier, du 8 mai 1827, chambre civile (D. 27. 1. 233); le second, du 11 août 1829, de la même chambre (D. 29. 1. 336); le troisième, du 26 janvier 1831, chambre des requêtes (D. 31. 1. 251); le quatrième, du 18 juillet 1831 (D. 31. 1. 251); le cinquième, du 31 août 1836 (D.)

Mais, d'un autre côté, la plupart des auteurs, et à leur tête MM. Delvincourt, Persil et Troplong (des *Hypothèques*, art. 2195), s'élèvent contre la jurisprudence de la Cour suprême. Ce dernier, par une vivacité d'expression qui contraste aujourd'hui singulièrement avec sa nomination récente à la Cour de cassation, l'accuse d'être d'une intolérable fausseté.

Dans l'espèce actuelle il s'agissait de l'hypothèque légale de la dame Tomeuf sur les immeubles de son mari, vendus au sieur Mignot. Cet acquéreur a fait transcrire son contrat et a rempli les formalités de la purge des hypothèques légales, sans qu'il ait été pris d'inscription. Mais un ordre s'étant ouvert sur le prix, la dame Tomeuf, devenue veuve, s'y est présentée pour y être colloquée en raison de ses reprises matrimoniales. Cette collocation a été faite par le juge-commissaire, et maintenue, malgré l'opposition des autres créanciers, par jugement du Tribunal, puis par arrêt de la Cour royale de Riom.

Un pourvoi a été formé contre cette décision. Les motifs développés à l'appui par M^e Garnier, se trouveront reproduits dans l'arrêt de cassation dont nous publions le texte.

M^e Morin a soutenu l'opinion contraire qui peut se résumer ainsi :

« Toute hypothèque confère au créancier deux droits distincts : un droit de suite sur l'immeuble, et un droit de préférence sur le prix, lorsque l'immeuble est vendu. Le droit de préférence est l'attribut utile de l'hypothèque; lui seul en réalise le bénéfice.

« L'hypothèque légale possède, comme toute autre, deux attributs bien distincts : 1^o droit de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe (Code civ., art. 2166), réglé par les chapitres 6. de l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs; 8 et 9, du mode de purger; 2^o droit de préférence sur le prix, entre créanciers, réglé par la section 4, du rang que les hypothèques ont entre elles. Pour exercer le droit de suite, pour surenchérir, actionner en délaissement, l'hypothèque légale, sans doute, doit être inscrite dans les délais de la purge que l'acquéreur, pour sa sûreté, voudrait effectuer (art. 2193 et 2194); autrement l'immeuble passe à l'acquéreur, sans aucune charge à raison des dots, etc. (art. 2195). Voilà comment s'éteint l'hypothèque par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs, pour purger les biens par eux acquis (art. 2180). »

« Mais quand le droit de suite a produit son effet ou est perdu en faveur du nouveau propriétaire, quand le prix est à payer ou consigné (art. 2186), le droit de préférence se règle uniquement par la section spéciale « du rang que les hypothèques ont entre elles. » Or, entre créanciers (art. 2134), le rang déterminé par l'inscription quant aux hypothèques soumises à cette condition, se règle, pour les hypothèques légales, indépendamment de toute inscription, par la date de l'acceptation de la tutelle, du mariage, etc. (art. 2135).

« C'est uniquement pour la sûreté de l'acquéreur qu'on autorise la purge de l'hypothèque légale. Son intérêt une fois mis à couvert, le droit de la femme et du mineur passe avant tous les autres. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, combat vivement ce système.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a maintenu sa jurisprudence et rendu, au rapport de M. Tripier, l'arrêt dont voici le texte.

« La Cour,
Vu les articles 2135, 2180 et 2194 du Code civil;

« Attendu que, si l'article 2135 déclare que l'hypothèque de la femme sur les immeubles de son mari existe indépendamment de toute inscription, cette hypothèque légale n'en est pas moins assujétie par l'article 2194 à la formalité de l'inscription pour le cas où le mari vend tout ou partie de ses immeubles;

« Que si la femme néglige de prendre inscription après la vente, dans les deux mois du dépôt et de l'exposition du contrat, son hypothèque, qui rentre alors dans le droit commun, est éteinte conformément aux dispositions de l'article 2180;

« Qu'en jugeant dans l'espèce que la femme, non inscrite dans le délai de deux mois après la transcription et l'exposition du contrat, avait néanmoins droit à être colloquée sur le prix de l'immeuble aliéné, l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées; — Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 septembre 1837.

VOIES DE FAIT EXERCÉES CONTRE UN MAIRE.

Une injure proférée par un maire dans une discussion relative à l'exercice de ses fonctions qui s'est élevée entre lui et un de ses administrés, a-t-elle pu faire disparaître le caractère public de ce fonctionnaire et changer la nature de cette discussion?

En conséquence, celui qui s'est permis de porter la main sur le maire et de le frapper est-il ou non passible des peines que prononce l'art. 228 du Code pénal?

Le 26 mai 1837, une explication assez vive eut lieu à Montaigu-le-Blin, arrondissement de la Palisse, entre le maire de cette commune et le sieur Paul-Barthélemy Meilheur. Celui-ci se plaignait de n'avoir pas été convoqué à toutes les réunions des propriétaires les plus imposés de la commune. Le maire voulant mettre fin à cette discussion, tourna brusquement le dos à son interlocuteur, en proférant ces paroles : « Vous ne savez ce que vous dites. » Alors le sieur Meilheur l'appela insolent, s'avança vers lui et lui porta sur le derrière de la tête un coup assez violent pour le faire chanceler.

Plainte fut rendue à l'occasion de ce fait au juge d'instruction du Tribunal de Cusset par le procureur du Roi, qui requit plus tard le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir frappé le maire de Montaigu-le-Blin à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 228 du Code pénal.

Sur ce réquisitoire, une ordonnance de la chambre du conseil, à la date du 1^{er} août, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu qu'il ne résultait pas des circonstances de la cause des présomptions suffisantes que le sieur Meilheur eût outragé le maire de Montaigu-le-Blin à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que le sieur Meilheur aurait porté la main sur le sieur Delaire, non à l'occasion d'un acte quelconque des fonctions de maire, mais à la suite d'une injure qu'il avait reçue du sieur Delaire et qui avait fait sortir ce dernier des bornes ainsi que du caractère de ses fonctions.

Cette ordonnance, attaquée par la voie de l'opposition, a été confirmée, le 11 août, par un arrêt de la Cour royale de Riom qui adopte purement et simplement les motifs des premiers juges.

Le procureur-général s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

« Il est à remarquer avant tout, dit ce magistrat, que l'ordonnance de la chambre du conseil, à laquelle il faudra toujours se reporter, puisque l'arrêt l'a adoptée dans toutes ses parties, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre le sieur Meilheur, attendu qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause des présomptions suffisantes que le sieur Meilheur ait outragé le maire de la commune de Montaigu, à l'occasion de ses fonctions. » Or, le réquisitoire définitif du procureur du Roi avait requis le renvoi de l'inculpé devant la police correctionnelle, non comme prévenu d'outrages envers le maire, mais comme prévenu d'avoir frappé ce fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'article 222 du Code pénal.

« Il est vrai que l'ordonnance ajoute dans ses motifs : « Attendu qu'en effet le sieur Meilheur aurait porté la main sur le sieur Delaire, non à l'occasion d'un acte quelconque des fonctions de maire, mais à la suite d'une injure qu'il aurait reçue, etc. »

« Ces dispositions sont obscures et peuvent être interprétées de trois manières :

1^o Ou l'ordonnance déclare que l'inculpé n'a pas outragé le maire, et alors elle a omis de prononcer sur les réquisitions du ministère public, et l'arrêt qui la fait sienne doit être cassé aux termes de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle;

2^o Ou, par ces expressions « a porté la main », elle a entendu désigner un acte distinct de l'outrage proprement dit; mais, dans cette hypothèse, porter la main sur quelqu'un ne constituant pas un délit prévu par la loi, ne constituant pas spécialement le délit puni par l'art. 228 du Code pénal sur lequel elle avait à statuer, elle a encore omis de prononcer sur chose demandée, et la cassation est également encourue en vertu de l'art. 408 précité;

3^o Ou, par ces différentes expressions combinées, elle a pu statuer par équipollens sur le délit dont elle était saisie, et alors le dispositif doit s'entendre ainsi qu'il suit : déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre le sieur Meilheur pour avoir frappé le maire de Montaigu-le-Blin à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

C'est dans cette dernière hypothèse que les autres moyens vont être présentés.

L'ordonnance reconnaît, en fait : 1^o qu'une discussion a eu lieu entre le sieur Meilheur et le maire de Montaigu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2^o que cette discussion aurait seulement cessé d'avoir lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions du maire, lorsque celui-ci a prononcé ces mots : « Vous ne savez ce que vous dites »; 3^o qu'à l'occasion de ces paroles un coup a été porté au maire par le sieur Meilheur.

Si l'ordonnance s'était bornée à déclarer qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause des présomptions suffisantes que le sieur Meilheur aurait frappé le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette décision, quoique motivée d'une manière peu satisfaisante, serait sans doute à l'abri de la cassation, car elle reposerait sur l'appréciation du mérite d'une preuve que la Cour n'a mission ni de rechercher ni de contrôler. Mais l'ordonnance, admettant tous les faits comme constants, décide « qu'une injure proférée par un maire dans une discussion relative à l'exercice de ses fonctions, a pu faire disparaître le caractère public de ce fonctionnaire et changer la nature de cette discussion. » C'est là une thèse de droit, une proposition doctrinale qu'il appartient à la Cour de cassation d'examiner et de censurer.

Or, il semble qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour démontrer qu'elle repose sur une fausse interprétation de l'art. 228 du Code pénal.

Admettre qu'un fonctionnaire qui sort des bornes et du caractère de ses fonctions perd la qualité dont il était revêtu et n'a plus droit aux garanties particulières dont la loi a voulu l'entourer, c'est-à-dire que

les fonctions cessent de mériter le respect dès que celui qui les exerce oublie de les remplir avec la dignité qu'elles commandent, ce serait consacrer un principe contraire à toutes les notions d'autorité légale et d'ordre public. Ce principe, qui rendrait les fonctions solidaires des manquements du fonctionnaire, aurait pour résultat de renverser la prudente jurisprudence de la Cour de cassation qui n'admet point la provocation comme excuse des voies de fait commises envers les agents de l'autorité; car un fait de provocation, quel qu'il soit, quoique survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions (comme l'injure prétendue du maire de Montaigu), ne saurait jamais être légalement relatif à ces fonctions, puisque, s'il en était autrement, il constituerait non une provocation, mais un acte légitime et de devoir. Or, il suivrait des termes de l'ordonnance que ce fait, enlevant au fonctionnaire son caractère légal, et le faisant dès cet instant rentrer dans le rang des simples particuliers, pourrait être invoqué comme excuse, ce qui serait contraire à la jurisprudence.

Sous ce rapport, la Cour de Riom a donc fausement et dangereusement interprété l'art. 228 du Code pénal, et son arrêt doit être cassé.

Mais, s'il fallait admettre que l'ordonnance eût statué, en fait, que le maire n'avait pas été frappé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et que la décision fût inattaquable sur ce point, l'ordonnance aurait encore violé les art. 311 du Code pénal et 130 du Code d'instruction criminelle, en ne renvoyant pas l'inculpé devant la police correctionnelle pour coups portés volontairement.

Sur ce pourvoi et les moyens développés à l'appui, la Cour a statué en ces termes :

« Qu'il rapport fait par M. Bresson, conseiller, et les observations de M. Hébert, avocat-général;

« Vu la requête du procureur-général près la Cour royale de Riom, à l'appui du pourvoi qu'il a formé contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, du 10 août 1837;

« Vu l'art. 228 du Code pénal, portant : « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. »

« L'art. 416 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il est déclaré par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Cusset, que s'il résulte de l'instruction que, le 26 mai 1837, des propos offensants auraient été échangés entre le sieur Delaire, maire de la commune de Montaigu-le-Blin, et le sieur Meilheur, qu'une rixe même aurait eu lieu entre eux, néanmoins il ne résulte pas des circonstances de la cause des présomptions suffisantes que le sieur Meilheur aurait, en la personne du sieur Delaire, outragé le maire de la commune de Montaigu-le-Blin, à l'occasion de ses fonctions; qu'en effet le sieur Meilheur aurait porté la main sur le sieur Delaire, non à l'occasion d'un acte quelconque des fonctions de maire, mais à la suite d'une injure qu'il aurait reçue du sieur Delaire, et qui avait fait sortir ce dernier des bornes ainsi que du caractère de ses fonctions;

« Que le Tribunal de Cusset a, par là, reconnu en fait, que le débat élevé entre le sieur Meilheur et le sieur Delaire, maire de la commune de Montaigu-le-Blin, avait eu lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions de ce dernier, et qu'il a jugé, en droit, que ce débat avait changé de nature aussitôt que, dans la chaleur de la discussion, une injure avait été faite par le sieur Delaire au sieur Meilheur; que, par le seul effet de cette injure, le maire de la commune de Montaigu-le-Blin avait perdu à l'instant même le caractère public dont il était revêtu;

« Attendu qu'interpréter ainsi l'art. 228 du Code pénal, c'est méconnaître les principes qui en ont dicté les dispositions; que le recours à l'autorité légitime est toujours ouvert contre les fautes dont un fonctionnaire public pourrait se rendre coupable dans l'exercice de ses fonctions; mais que ces fautes, eussent-elles le caractère d'une injure, ne doivent pas lui faire perdre les garanties dont la loi a voulu que les fonctions publiques fussent environnées, pour le livrer sans protection à l'outrage et aux violences; que ce serait créer, en faveur des auteurs des voies de fait commises sur un fonctionnaire public, une exception que la loi n'a nullement établie, et que l'art. 321 du Code pénal repousserait comme excuse des violences commises sur un simple particulier;

« Qu'en jugeant, dans les circonstances et par les motifs qui viennent d'être rappelés, qu'il n'y avait lieu à suivre, le Tribunal de Cusset, chambre du conseil, a méconnu les règles de compétence, fausement interprété et, par suite, violé l'art. 228 du Code pénal;

« Que l'arrêt de la Cour royale de Riom, qui a confirmé cette décision dont il a adopté les motifs, s'en est approprié les vices et a violé l'article de la loi précitée;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Riom, chambre des mises en accusation, le 10 août 1837;

« Et pour être procédé et statué, conformément à la loi, sur l'opposition formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset à l'ordonnance rendue par ce Tribunal, chambre du conseil, le 1^{er} août 1837;

« Renvoie l'affaire et les pièces du procès devant la Cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR ROYALE D'AIX (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. D'ARLATAN-LAURIS (1). — Audience du 17 août.

RENOI APRES CASSATION. — CONTREBANDE EN CORSE. — SAISIE DANS UNE ÉGLISE.

Une église ou chapelle est-elle une maison habitée, dans ce sens que l'administration des douanes qui y fait une saisie de marchandises de contrebande, doit observer toutes les formalités prescrites pour les saisies à domicile? (Rés. nég.)

Ne doit-elle pas plutôt, sous ce rapport, être considérée comme un lieu public? (Rés. aff.)

La saisie est-elle valable, quoique les marchandises n'aient pas été transportées, ni le procès-verbal rédigé de suite, au bureau le plus voisin, si d'ailleurs ce sont les réglemens sanitaires qui y ont mis obstacle? (Rés. aff.)

L'inscription de faux est-elle admissible quand les moyens ne sont pas entièrement justificatifs et ne tendent qu'à prouver l'existence d'un

(1) Dans notre numéro du 6 septembre, nous avons annoncé la perte que la magistrature a faite de ce savant magistrat, qui a succombé le 2 septembre à une attaque de choléra.

entrepôt prohibé, au lieu d'une introduction flagrante constatée par le procès-verbal ? (Rés. nég.)

La Corse a été pendant long-temps le centre d'un commerce de contrebande aussi actif que funeste à notre agriculture. Il consistait à introduire dans l'île, par les plages nombreuses dont elle est environnée, des blés, des huiles, et autres produits étrangers, qui étaient ensuite exportés comme produits français, à l'aide de faux certificats d'origine, et admis dans nos ports en franchise de tous droits. On assure que la loi du 26 juin 1835 a mis un terme à cet abus, pour lequel les Tribunaux du pays s'étaient toujours montrés fort indulgents. Donner de la publicité aux ruses des fraudeurs et aux peines qu'elles ont attirées sur eux, c'est contribuer à en empêcher le retour.

Il n'est pas rare de voir, en Corse, de petites chapelles bâties sur les plages désertes. Ces édifices, protégés par la religion à laquelle ils paraissent exclusivement consacrés, servent cependant à des usages très profanes. Si, parfois, pour la fête de quelque saint en crédit dans la localité, ils offrent un rendez-vous aux fidèles, plus souvent ils sont l'asile de la contrebande, et les douaniers n'y font pas moins de saisies que les desservans n'y disent de messes.

Le 13 juillet 1835, à deux heures après minuit, les préposés de Porto-Vecchio, depuis long-temps en embuscade, se montrèrent sur la plage de Pinarello, au moment où l'on y achevait, sans expédition ni permis de douane, le déchargement d'un navire. Les gens du navire coupent leur câble et prennent le large. Les individus qui recevaient les marchandises à terre prennent aussi la fuite, laissant la plage jonchée de barils d'huile d'olive. La porte de la chapelle de Pinarello, bâtie à 20 pas du rivage, était ouverte; les préposés y entrent; et au lieu de missels et d'ostensoirs, y découvrent et saisissent les objets suivants :

100 sacs, blé froment, formant 73 hectolitres, pesant 5,600 kil. ; 45 sacs, sucre raffiné en poudre, 2,876; 40 barils, huile d'olive comestible, 2,237; 11 balles, tabac en feuille, dit *Segatino*, 686; 32 balles, tabac en feuille, dit *Virginia*, 2,240; 5 colis, toile d'Alexandrie, 337; 6 caisses, savon, 298.

Les préposés furent obligés de se constituer en quarantaine avec leur butin. Ils y étaient encore, lorsque, le 15 juillet, le sieur François Giudicelli qui avait été rencontré sur les lieux au moment de la saisie, et qui s'était déclaré propriétaire des marchandises, fit signifier au receveur des douanes à Porto-Vecchio, un acte dans lequel, après avoir exposé sa surprise de voir que, contrairement aux lois et à la raison, les préposés se sont permis de l'empêcher de faire transporter les marchandises qu'il a dans l'église de Pinarello, et accusé ces employés d'avoir introduit par force, dans ladite église, sept barils d'huile provenant d'un versement frauduleux par eux saisi sur la plage, pour avoir un prétexte de saisir toutes les marchandises qui s'y trouvaient, il finissait par demander main-levée, sous peine de 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 20 juillet, la commission sanitaire de Bonifaccio ayant décidé que les marchandises seraient immédiatement transportées au lazaret de Bastia, ainsi que toutes les personnes qui avaient communiqué avec elles, les préposés dressèrent un premier contexte dont une copie fut remise à Giudicelli, et une autre affichée à la porte de l'église, pour servir de notification aux prévenus absents, et leur faire savoir que le procès-verbal définitif de la saisie ne serait pas rédigé au bureau de Porto-Vecchio, mais à celui de Bastia, aussitôt que la Santé aurait accordé la libre pratique. Cette formalité fut remplie le 6 août.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Bastia, Giudicelli, suivant l'usage généralement adopté en Corse à l'égard des procès-verbaux de la douane, s'inscrivit en faux. Mais, attendu que l'inscription de faux est un moyen odieux qui ne doit être employé qu'autant qu'on n'en a pas d'autre pour parvenir à l'anéantissement du rapport, il proposa plusieurs nullités. Suivant lui, le procès-verbal était nul, soit qu'on considérât la saisie comme faite dans une maison, soit qu'on la considérât comme faite sur la côte : faite dans une maison, et une église n'est pas autre chose, le procès-verbal devait, aux termes de l'art. 7, titre IV de la loi du 9 floréal an VII, être rédigé dans la maison même avant tout déplacement; faite sur la côte, il fallait, d'après l'article 2 de la même loi, transporter de suite les marchandises au bureau le plus voisin, et y rédiger sans délai le procès-verbal.

Le Tribunal de Bastia, par son jugement du 3 octobre 1835, et la Cour, par son arrêt du 15 septembre 1836, accueillirent cette double nullité, et, au moyen de ce, n'eurent plus à s'occuper de l'inscription de faux.

La Cour de cassation, par son arrêt du 12 janvier 1837, ayant cassé celui de Bastia, et renvoyé la cause à la Cour royale d'Aix, Giudicelli, par l'organe de M^e Tardif, son défenseur, renouvelle tous ses moyens : il cite les nombreux arrêts qui, en matière de vols, ont assimilé une église à une maison habitée; il en conclut que si l'identité existe pour aggraver la peine, elle ne peut pas disparaître quand il s'agit des garanties données aux citoyens contre les exigences du fisc. A tout événement, l'inscription de faux lui paraît préjudiciable à toute condamnation, et la Cour ne peut pas refuser d'admettre la preuve offerte.

M^e Defougères, avocat de la douane, repousse les nullités par les moyens admis dans l'arrêt de cassation, et reproduits dans celui que nous allons transcrire. Il s'attache ensuite à démontrer que l'inscription de faux est inadmissible. « De tous les faits articulés, les seuls, dit-il, qui ne soient pas complètement insignifiants, sont encore bien loin d'être justificatifs; leur inexactitude est même déjà démontrée. Ainsi Giudicelli demande à prouver que l'église n'était pas ouverte, mais bien fermée lorsque les saisissans s'y sont introduits, et que leur introduction a eu lieu de nuit, en son absence et de vive force; et il vient d'avouer à l'audience, sur les interpellations de M. le président, qu'il était présent lors de l'introduction et de la saisie. Il demande à prouver que les objets saisis existaient dans ladite église avant le 12 juillet, jour où les saisissans prétendent qu'on a commencé à les débarquer; et il ne fixe ni l'époque à laquelle remontait cet entrepôt, ni le motif pour lequel il existait sur cette plage inhabitée. Il demande à prouver que ces objets étaient déjà en libre pratique, prêts à être conduits à Porto-Vecchio avant ledit jour 12 juillet, et que même les préposés de la douane avaient inutilement demandé à l'agent sanitaire du lieu de les mettre en quarantaine; et il est certain, par les pièces, que les agens sanitaires ont mis en quarantaine non-seulement les marchandises, dès qu'ils ont connu leur existence, mais encore les employés qui avaient communiqué avec elles. Toutes ces allégations sont donc fausses; elles sont de plus inconcluantes; car elles ne font disparaître ni le fait d'un débarquement plus ou moins récent, sans permis ni expédition, sur une plage où l'art. 34 du titre IV de la loi du 21 avril 1818 défendait de le faire, ni celui d'un entrepôt existant sur la frontière, dans un lieu inhabité, dépendant d'une commune de moins de 2,000 âmes; délit prévu par les art. 37 et 38, titre XIII de la loi du 22 août 1791, 38 et 39 de celle du 28 avril 1816, et 22 de celle du 17 mai 1826.

ARRÊT. — Sur le moyen tiré de ce que le procès-verbal n'a pas été rédigé de suite et au bureau le plus voisin :

« Attendu que si les art. 2 et 3 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII soumettent les préposés à faire conduire les marchandises au bureau de la douane le plus prochain, et à y rédiger de suite leur rapport, cette marche qui leur est tracée pour les cas ordinaires reçoit nécessairement exception lorsqu'un cas de force majeure oblige les préposés à s'en écarter;

« Attendu que le rapport des préposés constate que, bien que la saisie ait eu lieu le 13 juillet, les injonctions de l'agence sanitaire qui a tenu d'abord les préposés et les marchandises en quarantaine à Pinarello puis a ordonné le transport à Bastia où la quarantaine a continué jusqu'au 6 août, ont mis obstacle à ce que le rapport fût parachevé avant ce jour, et autre part qu'au bureau de la douane de Bastia.

« Que si, dès le 23 juillet, jour du départ de Pinarello, la rédaction du rapport a été commencée en un premier contexte, cet acte a eu pour objet de notifier au prévenu que les marchandises ne pouvaient être conduites au bureau de Porto-Vecchio, le plus voisin du lieu de la saisie, et que, vu la force majeure, elles le seraient à Bastia où sommation était faite au prévenu de se trouver pour assister à la description des objets saisis et à la continuation du rapport, aussitôt que l'entrée en libre pratique serait permise; qu'au surplus ce premier contexte n'était défendu par aucune loi, puisque la rédaction entière du rapport pouvait être différée jusqu'au 6 août, jour de l'arrivée des marchandises à Bastia, ou au bureau de ladite ville;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir les moyens de nullité tirés et du retard mis à la rédaction du rapport, et du bureau de douane où cette rédaction a eu lieu.

« Sur le moyen tiré de ce que le rapport aurait dû être rédigé dans l'église considérée comme une maison où les marchandises ont été saisies :

« Attendu que si l'art. 7, titre IV de la loi du 9 floréal an VII, veut que, lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, le rapport y soit rédigé, on doit entendre par maison le domicile d'un citoyen; que tel est le sens que donnent à cette expression les art. 36 et 39, titre XIII de la loi du 22 août 1791; qu'on ne saurait donc en cette matière assimiler à une maison proprement dite un édifice consacré à l'exercice d'un culte;

« Qu'en admettant, ainsi que Giudicelli a offert de le prouver, que l'église de Pinarello fût sa propriété, qu'elle fût souvent louée pour y mettre des denrées ou des marchandises en entrepôt, qu'elle fût même parfois habitée, ces faits n'étaient attestés par rien et ne furent pas même opposés par Giudicelli aux préposés qui, au moment de la saisie, ne virent et ne durent voir qu'une église servant de refuge à la fraude, et non une maison;

« Sur l'inscription de faux :

« Attendu que les moyens de faux proposés par Giudicelli ne sont ni suffisamment pertinens, ni suffisamment concluans; que, prouvés qu'ils fussent, il en résulterait encore une fraude de la part de Giudicelli pour fait d'entrepôt prohibé; et qu'il résulte même de la manière dont s'est expliqué Giudicelli à l'audience, que ces moyens, dont la preuve serait entourée des plus graves difficultés, sont plutôt téméraires qu'appuyés sur des élémens sincères de vérité;

« Par ces motifs, la Cour déclare la saisie valable, ordonne la confiscation, condamne Giudicelli à un mois d'emprisonnement, à une amende égale à la valeur du sucre raffiné, du savon, du tabac et de l'huile d'olive, à une autre amende de 100 fr. pour le surplus des marchandises, et à tous les dépens; pour lesquelles condamnations il pourra être contraint par corps pendant trois ans. »

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AGEN.

Session d'août.

JALOUSIE. — RIXE SANGLANTE. — MEURTRE.

La misère de l'année qui vient de s'écouler a influé d'une manière sensible sur la nature des crimes commis dans notre département. Ordinairement les attentats contre les personnes se présentent en bien plus grand nombre que les attentats contre les propriétés, et ce résultat doit être attribué à la vivacité, à l'énergie des passions qui bouillonnent dans le sang des habitans de ces contrées. Cette session, au contraire, a présenté un tableau tout différent; sur treize affaires soumises au jury, nous avons vu onze affaires de vol, une seule affaire de blessures, et un incendie. Nos meurtres sont pourtant les mêmes, et la cause de ce changement est nécessairement accidentelle. En effet, parmi ces misérables n'a figuré aucun de ces voleurs émérites dont l'habileté semble affectionner particulièrement les grandes cités, où ils rencontrent mille occasions de déployer leurs talens : nos voleurs sont gens simples et novices; ils vont droit au but sans raisonner et sans précautions; ils ne calculent pas les conséquences que peut avoir telle ou telle circonstance aggravante : l'escalade, l'effraction plaisent à leur audace; et l'audace est un des caractères dominans chez les habitans de nos campagnes.

L'affaire, dont nous allons rendre compte, est une nouvelle scène de ces déplorables rixes si communes chez nos populations méridionales.

Dans la commune de Teyssieu vivait une jeune fille du nom de Marianne Taurau, dont la beauté assez douteuse enflamma pourtant deux cœurs. Jean Cels, de la commune de Comias, et Jean Cassan, de la commune de Cornas, tous deux jeunes et plus riches qu'elle, aspiraient en même temps à son amour et à sa main. Cassan fut préféré. Cels se sentit blessé dans son amour-propre par cette préférence, et congut contre son rival une haine profonde qu'il sut assez bien dissimuler pendant quelque temps. Cependant elle éclata bientôt d'une manière terrible. Le 23 mai 1836 était un jour de foire à Teyssieu : les deux rivaux s'y trouvaient. Cassan s'approcha de Marianne Taurau, pour lui faire sa cour; Cels en fut vivement irrité et laissa échapper ces mots : « Il faut que quelqu'un y passe ce soir. » Cassan en était instruit, lorsque, vers les sept heures du soir, allant avec un de ses amis souper au cabaret, il fit rencontre de son rival. Pour connaître jusqu'à quel point ses intentions étaient hostiles, il l'engagea à se joindre à eux, ce qui fut accepté. A peine furent-ils arrivés dans l'auberge, que Cels entonna un couplet outrageant pour Cassan. Ce dernier s'en plaignit et demanda des explications sur le propos qui lui avait été rapporté. Alors quelques mots furent échangés d'un ton fier et menaçant. « Tu as dit, répétait Cassan, qu'il me fallait y passer ce soir; mais puisqu'il le faut, autant vaut ce soir qu'un autre. » Cels, au contraire, répondait : « Je l'ai dit, parce que cela me plaisait. » Les personnes présentes à cette scène intervinrent pour blâmer Cels qui s'excusa, paya l'aubergiste et sortit. Cassan demeura pour souper comme il en avait l'intention; mais vivement préoccupé des menaces qui lui avaient été adressées, il délibérait en mangeant pour savoir s'il partirait avec ses camarades ou s'il coucherait à Teyssieu; il était obsédé par un funeste pressentiment. Pendant ce temps, qu'était devenu Cels? En sortant de l'auberge de Latour, il était allé en toute hâte vers une autre auberge éloignée de la première de deux ou trois cents pas, et dans laquelle buvaient cinq ou six jeunes gens de sa commune; il les rencontra au bas de l'escalier au moment où ils partaient pour rentrer chez eux. Tous étaient armés de bâtons; il leur raconta la querelle qu'il a eue avec Cassan, et les engagea à le suivre chez Latour, où ce dernier était encore. Sa pro-

position est acceptée : tous partent en courant, et l'on entend Cels s'écrier : « Le diable m'écrase, quelqu'un s'en plaindra. » Arrivés auprès de la maison de Latour, l'un d'eux reste en dehors et les autres montent sous prétexte de demander à boire. L'aubergiste, alarmé par leur contenance, refuse de leur donner du vin et s'empresse de fermer la porte afin d'empêcher d'entrer de nouveaux arrivans et de sortir ceux qui étaient dans l'intérieur. A la vue de Cels ainsi escorté, Cassan et ses camarades s'étaient retirés; à peine avaient-ils faits quelques pas, qu'une voix crie de l'intérieur de la maison : « Commence, Marty, commence. » On répond : « Je commence, c'est maintenant que je commence. » Au même instant, Cels et ses camarades sautent par la fenêtre de l'auberge et assaillent à coups de bâtons les jeunes gens de Cornas. Cassan prend la fuite et touchait déjà aux extrémités du village, lorsque quatre ou cinq individus le rejoignent à quelques pas des maisons, le frappent à coups redoublés de leurs bâtons, le renversent, le frappent encore avec plus d'acharnement, tirent un coup d'arme à feu, et ne s'arrêtent qu'à la voix d'un témoin qui leur crie : « Malheureux neachevez pas. » Craignant d'être reconnus, ils fuient à travers champs; mais le crime était accompli. L'infortuné Cassan était mortellement atteint, son crâne était fracassé; il respirait encore, mais il ne put se soulever. Des voisins accoururent, on le transporta dans une maison voisine pour lui prodiguer des soins qui furent inutiles; il expira trois heures après. Avant de mourir il proféra quelques paroles pour désigner ses meurtriers. Il nomma Cels, les deux frères Glédines, dits *Marty*, et les deux frères Mathau. Une information fut faite; d'autres indices furent recueillis contre ces cinq individus, qui tous ont été mis en accusation. Trois sont en fuite; deux seulement ont été arrêtés et viennent discuter l'accusation qui pèse sur eux : Cels et Mathau jeune.

En paraissant devant la justice, Cels courbe la tête et paraît fléchir sous le poids des remords et de la crainte. Mathau, au contraire, apporte sur la terrible sellette une inconcevable insouciance; sa figure est ouverte et riense; tous deux sont assistés par d'habiles défenseurs. M^e Périer-Cléophas prête à Cels l'appui de son talent, M^e Périer-Félix protège la jeunesse de Mathau.

Trente-deux témoins sont entendus. Leur contenance embarrassée, leur langage embrouillé, annoncent qu'ils n'osent pas dire tout ce qu'ils savent; cependant les faits exposés dans l'acte d'accusation sont confirmés par leur déposition. Seulement personne n'a vu Cels portant des coups, personne ne peut dire où il était pendant la bataille.

Dans un énergique réquisitoire, M. le procureur du Roi Dupuy a expliqué la vague des dépositions par la crainte inspirée par les accusés absents, et par l'ascendant de la famille Cels qui est riche et influente dans le pays. « Malgré ces réticences, il ne peut, dit-il, exister le moindre doute sur la culpabilité des accusés. La mort de Cassan est le résultat d'un crime. On ne peut le contester. Cels était son seul ennemi, il l'avait menacé dans la journée, il était avec les Mathau et les Glédine dans l'auberge de Latour, au moment où la bataille commença il en était sorti avec eux en sautant par la fenêtre. Cassan les a désignés tous les cinq comme les meurtriers. Ces preuves démontrent non-seulement la culpabilité des accusés, mais aussi l'existence de la préméditation au moins de la part de Cels. Il conclut en conséquence à ce que le jury rende un verdict affirmatif.

L'avocat de Cels s'attache à prouver que son client a été complètement indifférent à la préférence accordée à Cassan par Marie Taurau; que même en plus d'une circonstance il a engagé cette dernière à épouser Cassan, qu'ainsi cette prétendue rivalité n'a pas fait naître dans son cœur le moindre sentiment de haine; il dit ensuite que la première dispute n'a eu aucune influence sur le combat fatal où Cassan laissa la vie. Une rivalité de commune est la cause de la rixe; car tous les jeunes gens de Cornas ont été frappés sans distinction. Cels y est demeuré étranger. Personne ne l'a vu sortir de l'auberge et on est bien sûr qu'il y était au moment où les premiers coups furent portés. D'ailleurs on l'a aperçu dans le jardin de Latour à peu près au moment où Cassan était frappé. Dans tous les cas, il n'y aurait jamais préméditation et le jury admettrait des circonstances atténuantes.

L'avocat de Mathau jeune prétend qu'il a été désigné par la seule raison que son frère joua un rôle actif dans la soirée du 23 mai, mais que son client y est demeuré tout-à-fait étranger. Il était sur le lieu de la scène; il a sauté par la fenêtre de l'auberge de Latour, cela est vrai, mais cela ne prouve rien. C'est un enfant curieux que l'étourderie de son âge a seule poussée. Il n'avait aucun intérêt à la rixe, Cassan ni les autres n'étaient ses ennemis; pourquoi les aurait-il frappés? S'il était coupable, il inspirerait encore le plus vif intérêt. On a abusé de sa jeunesse pour en faire l'instrument d'un crime. Il ne cherchait pas à faire le mal; mais il aurait été entraîné par l'amour du bruit, par le désir de montrer son brillant courage. Ces considérations devraient toujours faire admettre en sa faveur des circonstances atténuantes.

De vives répliques sont échangées.

M. le président résume les débats avec impartialité.

Enfin le jury, après une assez longue délibération, vient faire connaître son verdict, en vertu duquel Cels est condamné à 8 années de travaux forcés, et Mathau à 5 années de réclusion. Au milieu de la foule on entend une voix se plaindre de ce que les témoins ont trop parlé. Cet incident n'a pas de suites immédiates; mais on craint qu'il ne présage quelque projet de vengeance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

(Présidence de M. Benoist.)

Audience du 30 août.

TAPAGE NOCTURNE. — UNE RABANDE. — CONDUITE BLAMABLE D'UN MAIRE ET D'UN GARDE CHAMPÊTRE.

Dans la soirée du 25 juillet, on dansait dans un cabaret d'Onnaing, pour célébrer une fin de travaux sur les champs. Augustine Glineur, jeune femme de 21 ans, au minois fin et agaçant, n'était pas la moins ardente au plaisir. Au retour de son travail, son mari vient la reprendre, il était dix heures du soir, mais les violons allaient toujours, la danse était dans son feu; Augustine demanda à rester, elle s'en retournera avec les jeunes filles, ses voisines. Le mari se retire, puis successivement les voisines. A minuit, Augustine est restée presque seule au cabaret avec un oncle qui, ayant toute la soirée préféré Bacchus à Terpsichore, était fort peu disposé à reconduire sa nièce. Restait aussi un jeune homme, Lesage dit *Bon Coin*, ouvrier maçon, âgé de 20 ans et doué d'un physique d'ailleurs pour enchantement. Pendant tout le bal, il avait été l'assidu danseur d'Augustine, et pour nous servir des propres paroles de la jeune femme, « il l'avait divertie pendant toute la danse en tout bien tout honneur. » Donc à minuit, le galant maçon offrit à Augustine de la reconduire au domicile conjugal.

Augustine refuse d'abord; que diraient le lendemain les mauvaises langues d'Onnaing? Le monde est si méchant. Lesage insiste,

et réfute victorieusement les argumens qu'on lui oppose. Au fait, que peut-on craindre avec Lesage dit Bon Coin? Les voilà partis bras dessus, bras dessous, seul à seul, à minuit. Une rue, puis une autre se traversent sans accident; mais dans une petite ruelle fort obscure, voilà que Bon Coin devient entreprenant. Augustine, en se défendant contre ses attaques, glisse, tombe; mais heureusement des voisins, attirés par ses cris énergiques, accourent, et Bon Coin s'enfuit. Augustine arrive égarée à sa maison, raconte à son mari le danger qui a menacé sa vertu. « Ah! mon ami, dit-elle, je croyais Bon Coin un bon garçon, mais c'est un gueux. »

Le jour qui suivit cette nuit devait être une journée de scandale et de honte pour les habitans d'Onnaing.

Dès neuf heures du matin, Augustine était chez le maire de la commune, lui racontant l'outrage qu'elle avait reçu, et le priant d'envoyer le garde-champêtre avertir Bon Coin de se rendre chez lui pour une explication. Le maire répond que son garde-champêtre ayant reçu l'ordre ordinaire du matin, ne passerait plus sans doute dans la journée. La jeune femme, sur cette réponse, va elle-même à la recherche du garde, et, l'ayant enfin rencontré, elle le prie de faire sa commission. Le garde-champêtre ne consent à n'y aller que moyennant un franc, parce que cela n'entre pas dans son service. A trois heures de l'après-midi, on est enfin réuni chez le maire : Augustine fait à Lesage de justes reproches de sa conduite, et exige, pour ne pas porter plainte 1° qu'il lui fasse des excuses devant le maire; 2° que ces excuses soient affichées; 3° qu'il paie 5 fr. au garde-champêtre. Bon Coin refuse, en déclarant qu'il ne sait ce que la femme Glineur veut lui dire, qu'il ne l'a pas reconduite, qu'il ne l'a donc pas outragé. On discute, on récrimine long-temps et vivement. Pendant ce temps s'accumulent devant la maison du maire une foule nombreuse armée de chaudrons, poêlons, pincettes, enfin de tous les instrumens qui constituent d'ordinaire un orchestre destiné à exécuter un charivari. Tout annonçait l'intention de la multitude de donner ce qui s'appelle à Onnaing une *rabande*, charivari de village, à l'épouse qui viole la foi conjugale.

Ainsi menacée, Augustine prie le maire de lui donner asile. Le maire lui fait naïvement observer qu'il faudra toujours bien qu'elle s'en aille, autant vaut donc maintenant que plus tard. Elle prie le garde-champêtre pour lequel elle avait stipulé 5 fr. de l'accompagner à travers la foule; il a malheureusement en ce moment même une commission qui ne peut pas se remettre. La pauvre jeune femme, ainsi abandonnée de l'autorité qui eût dû la protéger et s'occuper de dissiper le rassemblement injurieux et menaçant, va pour sortir; mais accueillie par des huées et des hourras, elle rentre dans la maison du maire et va se cacher dans une grange, plus morte que vive. Elle y était depuis plus d'une heure, quand voyant M. le maire aller rendre visite aux bêtes de son étable, voisine de la grange, elle met imprudemment la tête à la porte de la grange pour lui dire qu'elle est là. Elle est aperçue par un jeune homme de la foule nommé Tricot, qui accourt bien vite, l'arrache de la grange et la livre à la foule obstinée qui s'en fait un misérable jouet : le bruit et les injures se croisent en tous sens, on se renvoie brutalement la victime de l'un à l'autre; c'était une véritable scène de la cour des Miracles ou de la fête des Fous. La malheureuse voit revenir le garde-champêtre, et va à lui comme à un sauveur pour se faire reconduire. Mais voyez la fatalité ! dans sa course, il a été mordu à la jambe par un chien, et il a lui-même besoin d'un conducteur. M. le maire et M^{me} son épouse sont sur leur porte et ils n'offrent pas asile à la malheureuse, et ils ne tentent encore aucun effort sur cette foule. M. le maire ne ceint pas même son écharpe, et il ne menace pas de procès-verbal ceux qui continueront à faire partie de ce rassemblement. Aussi la foule de plus en plus enhardie par cette apathie du maire et du garde-champêtre, se livre à des outrages de plus en plus indignes. Les vêtemens de la victime sont en partie déchirés, on lui arrache ce qui en reste, et la pauvre jeune femme reçoit publiquement un châtiement infâme.

Enfin il se trouve dans Onnaing un homme qui a conservé quelques sentimens d'humanité, et la maison hospitalière de M. Freville s'offre à la victime. La foule s'amarce aux trois portes de la maison : aussi M. Freville craignant un envahissement fait-il passer celle qu'il a sauvée par dessus un mur, et la met-il en sûreté. Il était neuf heures, et le rassemblement avait commencé à près de quatre heures !

A minuit seulement, la malheureuse parvient à traverser haies et jardins jusqu'à sa maison, et là encore se trouve réunie une quarantaine de personnes qui l'attendent, l'injuriant de sales paroles et accrochant un mannequin au toit de sa maison, en engageant le mari à « prendre une trique et à réduire, disent-ils, cette charogne en poussière. »

Tels sont les faits qui amènent sept jeunes gens d'Onnaing devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrage à la morale publique, d'injures publiques et de tapage injurieux et nocturne. Ce sont les sieurs Lesage, dit Bon Coin, Gostiaux, Wacheul, Vanisselle, Tricot, Huart et Cordier.

Le maire de la commune et le garde-champêtre sont entendus comme témoins.

Le maire rend compte des démarches d'Augustine Glineur, dès le matin à neuf heures; de la comparution des parties chez lui, du rassemblement qui s'est formé devant chez lui, et des outrages et des injures subies par la femme Glineur.

M. le président: Comment, M. le maire, n'avez-vous pas offert un asile à cette infortunée? Comment n'avez-vous pas ceint votre écharpe, fait sommation à la foule de se retirer, verbalisé contre les récalcitrans? Si tous les faits qui sont à vous reprocher n'étaient pas positivement établis, le Tribunal ne pourrait y croire.

Le garde-champêtre, avec le rassemblement, a vu et entendu les outrages dont a été accablée la malheureuse femme Glineur; mais il n'a reconnu absolument personne.

M. le président: Pourquoi avez-vous refusé de reconduire la femme Glineur, et de la protéger à travers cette foule brutale et insensée?

Le garde-champêtre: J'ai été mordu par un chien dans ce moment et je ne pouvais pas marcher.

M. le président: Est-ce aussi votre morsure à la jambe qui vous a empêché de reconnaître même un seul individu du rassemblement? Votre conduite est très blâmable.

Le garde-champêtre: Mais, M. le président...

M. le président: J'ai le droit et c'est mon devoir de vous le dire, votre conduite est très blâmable, vous devez m'entendre sans réplique : allez vous asseoir.

Après une audience de relevée pour les plaidoiries, le Tribunal condamne Lesage à 4 mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende; Wacheul, Gostiaux, Tricot, 3 mois, 16 fr. d'amende; Vanisselle, Cordier et Huart, 5 jours, et 25 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LORIENT, 15 septembre. — L'un des vicaires du petit bourg

d'Erdéven, canton de Belzi, arrondissement de Lorient (Morbihan), ayant donné quelques sujets de mécontentemens, sur une plainte portée par un habitant, fut d'abord assigné à comparaître devant le juge-de-peace, ensuite traduit en police correctionnelle par ce magistrat, pour avoir frappé, outre mesure, un jeune enfant de 10 à 12 ans qui jouait avec des cartes près de l'église. Le vicaire fut justement condamné par le Tribunal à une détention ainsi qu'à une amende et aux dépens; après avoir subi sa peine, il reprit le chemin de sa paroisse. Il paraît qu'il avait été profondément blessé de sa condamnation, car se trouvant sur le bateau pour traverser la rivière d'Etel, il jeta son brevière à l'eau et s'y précipita tout-à-coup. Le batelier, après bien des efforts, étant parvenu à l'en retirer par sa soutane, il lui témoigna du regret d'être rappelé à la vie. Arrivé au presbytère, il demanda à emprunter, sous quelques prétextes, le fusil à deux coups du desservant; celui-ci le lui ayant prêté, il se rendit dans un bois de sapin situé à peu de distance, et après avoir accroché à un arbre sa soutane, il se fit sauter la cervelle...

— NANTES, 17 septembre. — Samedi soir un grenadier appartenant au second bataillon du 25^e s'est brûlé la cervelle avec son fusil.

— Une affaire assez singulière vient de se passer à la justice de paix de Bouchain (Nord).

La veuve d'un ancien officier de santé qui réside dans le canton croit avoir reçu en douaire, à ce qu'il paraît, le don de soigner et guérir les plaies des anciens cliens de son mari. En conséquence, elle avait entrepris la cure d'un jeune enfant qui avait au bras une infirmité légère. Mais en vain, depuis plusieurs semaines, elle comptait sur l'efficacité d'un séton qu'elle s'était ingérée d'apposer elle-même et qu'elle prenait le soin d'entretenir : le séton ne faisait qu'empirer le mal; un malencontreux docteur s'était permis de réformer l'ordonnance, et, en supprimant le séton, il avait en quelques jours fait disparaître le mal au moyen d'une simple emplâtre de céral. Grande colère de l'empirique féminin et assignation aux parens du ci-devant malade en paiement d'honoraires. Mais comme nos lois sont assez ridicules pour exiger qu'on soit pourvu d'un diplôme quelconque pour exercer la médecine et réclamer des honoraires de médecin, c'est le fils de la brave veuve qui, en sa qualité d'officier de santé dûment diplômé et exerçant dans une commune voisine, venait aujourd'hui réclamer en justice une modique somme de 100 francs pour soins et pansemens qu'il prétendait avoir donnés lui-même, et nonobstant lesquels l'enfant n'avait pas moins guéri.

Les parens affirmaient n'avoir jamais vu le prétendu docteur de campagne, celui-ci, au contraire, prétendait avoir toujours seul soigné l'enfant, à tel point qu'il montrerait au besoin où et comment était la plaie, si l'enfant, qu'il reconnaîtrait dans mille, lui était représenté.

Deux enfans étaient à l'audience, on les fait approcher. « Reconnaissez-vous bien lequel des deux était votre malade, lui dit le défenseur des parens assignés? — Sans aucun doute, répond le hardi guérisseur : c'est le petit blond à gauche. . . non, c'est le gros rouge qui est à droite, j'en suis sûr. »

Malheureusement ni le petit blond ni le gros rouge n'étaient de la famille, ni même de la commune, et le juge-de-peace, sur cette seule preuve, dut donner à la piété filiale du demandeur sa juste récompense. En lui laissant au lieu des cent francs d'honoraires qu'il réclamait, le soin de payer les dépens. En vérité la justice n'a pas plus pitié des médecins que les médecins de leurs malades.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Deux notabilités judiciaires, dont les noms ont souvent figuré dans nos colonnes, M. Fribach, ancien avocat aux conseils, et M. Horliac, ex-garde du commerce, se trouvaient aujourd'hui aux prises devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel. M. Horliac prétendait, par l'organe de M^e Chamillard, avocat, avoir procuré à M. Fribach un prêt de 18,000 fr. Suivant le défenseur, le ci-devant garde du commerce aurait fourni 8,000 fr. de ses deniers personnels, provenant de la vente d'une inscription de rente 5 pour 100 qu'il avait fait opérer par M. Honoré, agent de change. Les autres 10,000 fr. auraient été versés par M. Richer, au profit duquel l'emprunteur aurait souscrit une lettre de change de pareille somme. M. Fribach a bien payé la traite de 10,000 francs; mais il n'a pas remboursé M. Horliac, qui n'a en sa faveur qu'un simple bon pour quittance de 8,000 francs, signé par M. Fribach. Au contraire, lorsqu'on vint réclamer ces 8,000 fr., M. Fribach porta, contre le réclamant, une plainte en escroquerie, abus de confiance et usure. La chambre du conseil du Tribunal civil et ensuite la chambre des mises en accusation de la Cour royale déclara que cette plainte était mal fondée et qu'il n'y avait lieu, entre les parties, qu'à l'établissement d'un compte ordinaire. Devant la juridiction commerciale, M. Fribach, défendu par M^e Beauvois, agréé, a soutenu qu'il n'avait rien reçu de M. Richer; que le prêt n'avait été que de 8,000 fr., pour lesquels il avait consenti une prime de 2,000 fr., parce qu'il avait alors un pressant besoin de fonds; que c'était là ce qui expliquait la création de la lettre de change de 10,000 fr. Le Tribunal a, sans désemparer, jugé que M. Fribach ne devait plus rien à M. Horliac, pour le prêt dont il vient d'être fait mention.

— Les obsèques de M. Saunier-Desforts, commissaire de police du quartier Montorgueil depuis le mois d'août 1830, ont eu lieu aujourd'hui.

La plupart de ses collègues, M. le secrétaire-général de la préfecture de police, des officiers de paix, un assez grand nombre de ses administrés et sa famille, ont suivi sa dépouille mortelle jusqu'au cimetière Montmartre.

Là, M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du Faubourg-Saint-Antoine, a prononcé sur la tombe de M. Saunier-Desforts un discours qui a vivement ému l'assemblée.

— Rien n'est encore décidé sur le sort du sergent-major Desgranges, condamné à mort pour l'assassinat de Pau. Une circonstance fort singulière, et qui semble se rattacher à ce mystérieux événement, vient de se manifester à Lyon. Il y a environ trois jours, un inconnu en costume militaire de sous-officier descend dans une auberge, place de la Halle-au-Ble, et demande une chambre qui lui est donnée sur-le-champ. A peine installé, l'inconnu échange son costume pour des vêtemens bourgeois, et sort pour ne plus rentrer.

Il y a quelques jours, l'aubergiste, inquiet enfin de ce long retard, est allé faire sa déclaration à M. Lefebvre, commissaire de police du quartier, qui s'est empressé de recueillir les effets délaissés par le fugitif, dans l'espoir d'y trouver quelques renseignemens; après une minutieuse recherche, ce magistrat y a découvert une lettre signée Jaillet, adressée à un autre sous-officier, laquelle, par l'ambiguïté de son contenu, par les initiales qu'elle renferme, semble se rapporter parfaitement à l'assassinat de la caserne de Pau. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que plusieurs individus, en-

tre autres Louvet, également sergent à la légion étrangère, auquel la lettre était adressée, et probablement Desgranges qui vient d'être condamné à mort, y sont désignés comme *bien malheureux, mais non coupables*. M. Lefebvre s'est empressé de transmettre sur-le-champ toutes les pièces qui peuvent jeter du jour sur cette singulière affaire aux autorités militaires et judiciaires.

— La mise en jugement d'un sourd-muet offre toujours un intérêt dramatique. Il y a quelque chose de pénible à voir soumis à la rigueur des lois que nul n'est censé ignorer, un homme qui n'a pu en recevoir aucune tradition ni par la langue écrite ni par la langue parlée. Telle est la situation de Louis David, accusé d'avoir soustrait, dans un cabaret, treize ou quatorze francs à un nommé Vérité, acquitté en police correctionnelle, mais traduit devant la Cour sur l'appel du ministère public.

L'affaire devait venir à l'audience du 13, mais le sieur Vérité, plaignant, n'a pas comparu; il a été condamné à 10 fr. d'amende. Aujourd'hui il demande à être relevé de cette condamnation. La veille du 13 il avait été attaqué, et grièvement blessé par des inconnus; il en justifie par une ordonnance de M. le docteur Pinel.

M. le président: Cette ordonnance prescrit seulement un bain de pieds (on rit), sans spécifier la nature de la maladie.

Le sieur Vérité, déchargé de l'amende, fait sa déposition. Ayant rencontré le prévenu Louis David, dont l'infirmité lui inspirait un vif intérêt, il lui a offert un verre de vin dans un cabaret. Il paraît qu'ils en ont bu plus d'une bouteille. Le résultat a été la disparition de la bourse de Vérité, contenant tout son argent. On a trouvé 3 fr. 50 cent. sur le prévenu.

M. Paulmier, interprète du sourd-muet David, a beaucoup de peine à se faire comprendre de ce jeune homme qui n'a reçu aucune instruction et sait seulement griffonner quelques mots. David écrit sur un papier le mot *femme*, ce qui, en aidant un peu à la lecture, signifie que la bourse de Vérité aurait été enlevée par une demoiselle qui se trouvait là.

Interpellé sur l'origine de la somme trouvée sur lui, David finit par faire entendre qu'il l'a gagnée par son travail chez M. Rossignol tenant l'hôtel des messageries Lafitte et Caillard.

M^e Vivien, avocat du prévenu, a cru ne pouvoir mieux terminer sa défense qu'en produisant la lettre suivante d'un oncle adoptif du jeune prévenu; elle est adressée aux membres de la Société philanthropique, rue Taranne :

« Messieurs, Je réclame votre générosité pour un pauvre malheureux sourd et muet, David-Louis, qui ne sait lire ni écrire, qui gémit depuis le 23 juin qu'il a été arrêté par deux sergents de ville, à onze heures du soir, et il est maintenant à la Force. C'est un jeune homme de trente ans, et qui a beaucoup d'idées. Il s'est fait conduire chez M. Rossignol, qui tient l'hôtel de Caillard-Laffitte. Ce monsieur a répondu qu'il a été palefrenier chez lui, mais qu'il ne couchait pas chez lui, et comme ces messieurs ont voulu savoir où il couchait, et comme il ne comprenait pas, ils l'ont arrêté. Il avait sur lui 17 fr. qu'il a gagnés à la sueur de son front, qui a été attesté par M. Poulin, loueur de voitures, rue Basse-du-Rempart, près de la Madeleine. Il a été le voir à la Force pour le consoler. En l'arrêtant, ils lui ont pris ces 17 fr. et ils l'ont accusé de vol sans preuve et sans témoins. Il est attesté par M. Poulin qu'il couchait dans les écuries où il travaillait, quand même il n'avait pas d'ouvrage, par sa bonne conduite. »

« Je me suis présenté moi-même chez son juge-d'instruction, pourtant je ne lui suis de rien. Je me suis fait passer pour son oncle, pour avoir une permission : le juge d'instruction m'a interrogé à cet égard; il m'a demandé que si en cas il était en liberté, si je voudrais le garder avec moi, j'ai répondu que depuis son enfance je le connaissais, et qu'il est orphelin depuis l'âge de 15 ans, et je lui ai confié plusieurs fois des sommes d'argent : il m'a toujours rendu un fidèle compte. Voilà ma déclaration. »

« Je tâcherai de le soulager quand il sera sorti, en attendant qu'il ait de l'ouvrage, ou je le prendrai avec moi. On a dressé le procès-verbal, et je l'ai signé. »

« Messieurs, je ne suis pas riche; je ne suis qu'un petit blimblottier, et je cours la campagne pour gagner ma vie. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nouguier, substitut du procureur-général, confirme l'acquiescement de Louis David.

M. Paulmier, sur l'invitation de M. le président, transmet à David l'annonce de son acquiescement, et lui demande s'il s'engage à suivre hors de Paris son oncle adoptif.

Le sourd-muet, cette fois, entend à merveille, et prend la pose théâtrale d'un homme qui prête serment.

— La femme Leclerc, condamnée pour vagabondage à six mois de prison et à la surveillance, a interjeté appel devant la Cour royale. Là elle tient des discours désordonnés qui attestent que sa tête n'est pas saine. Tout ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'elle serait la femme d'un compositeur d'imprimerie qui refuse de la recevoir.

La Cour, admettant des circonstances atténuantes, a réduit l'emprisonnement à un mois.

— Le vol à la détournée est une des variétés du genre dont l'exécution réclame le plus de sang-froid et d'habileté; il n'est d'ordinaire commis que par des hommes qui se font un métier du vol; aussi quel est l'étonnement de l'auditoire, lorsqu'après avoir entendu la nomenclature des faits de l'accusation, il jette les yeux sur les accusés. Le premier, Paulmier, n'a que 16 ans et demi, le second Desols n'a pas plus de 11 ans. Sa figure est intéressante : leur extérieur à tous deux annonce qu'ils ne sont pas de cette classe où le vice naît souvent de la misère, mais qu'ils appartiennent à des parens aisés. Comment se fait-il donc que si jeunes ils soient arrivés à la plus affligeante dégradation morale. Les débats ont révélé à quelle cause était dû ce triste résultat. Les parens des deux enfans habitent la même maison; mis dans la même pension, ils s'y étaient liés, et continuèrent à vivre dans la plus grande intimité.

Paulmier a raconté à l'audience qu'après que ses parens le croyaient couché, il se levait, sortait en cachette avec le jeune Desols, et courait les théâtres. C'est-là, a-t-il dit qu'il prit ses premières leçons de vol; il entendait à côté de lui des jeunes gens de son âge qui racontaient leurs prouesses, en sortant de là il allait au café, y dépensait le peu d'argent qu'il pouvait avoir à sa disposition. Mais ses faibles ressources ne pouvaient lui suffire, et il eut bientôt la fatale idée de s'en créer de nouvelles, en mettant en pratique les leçons qu'il avait reçues. Leur jeunesse, leur apparente naïveté n'éveillaient aucuns soupçons; en peu de temps il firent de nombreuses dupes; le vol devint pour eux une industrie qu'ils exploitèrent avec une incroyable habileté. Les faits qui leur sont reprochés ont presque tous la même physionomie. Paulmier et Desols se présentaient ensemble chez des horlogers ou bijoutiers; ils demandaient à voir des montres et des bijoux; c'était ordinairement Paulmier qui s'adressait au marchand; Desols, avec l'insouciance de son âge, regardait tout, touchait à tout; quelquefois même, il tirait des billes de sa poche, et se mettait à jouer. Le marchand était facilement éloigné de son comptoir, soit par la demande d'un objet placé loin de ce comptoir, soit par tout autre moyen, et Desols profitait de cette absence d'un moment pour enlever de l'argent ou des bijoux. Les bijoutiers, long-

temps victimes de ce manège, se donnèrent des avertissements, et les deux jeunes voleurs furent arrêtés en flagrant délit.

A côté de Paulmier et de Desols se trouve, sur le banc des accusés, le nommé Libert, actuellement agent d'affaires, mais qui, récemment, a exercé l'état de brocanteur. Paulmier ne pouvait se défendre lui-même du produit de ces vols, il s'était adressé à Libert. Ce dernier engagea six montres sous son nom, en retenant pour son droit de commission 5 fr. par chaque engagement. Libert, qui recevait les objets d'un jeune homme de seize ans, ne prit aucuns renseignements sur son individualité, sur l'état et le domicile de ses parents. L'accusation le signalait comme le complice, peut-être même comme l'instigateur de ses co-accusés.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu avec force l'accusation; il a insisté pour qu'une déclaration sévère vint frapper Paulmier qui avait été la cause de la perte de son jeune camarade. Il a demandé que la question de discernement fût résolue négativement en faveur de Desols. En dernier lieu, il a appelé toute la sévérité de la justice sur la tête de Libert; il a flétri en termes énergiques sa conduite en le montrant exploitant l'inexpérience et les mauvais penchans de ses jeunes co-accusés.

M. Théodore Perrin présente la défense de Desols et de Paulmier. M. Garnier présente celle de Libert; il s'attache à démontrer la bonne foi de son client qui n'a pas joué le rôle que l'accusation lui a prêté, mais qui a ajouté foi, avec légèreté peut-être, mais sans aucune intention criminelle, au récit que lui a fait Paulmier.

Libert, déclaré non coupable de recel, est acquitté; Paulmier, et Desols sont déclarés coupables sur presque toutes les questions; mais MM. les jurés reconnaissent que Desols n'a pas agi avec discernement et qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Paulmier.

La Cour ordonne que Desols sera détenu dans une maison de correction pendant cinq ans, et condamne Paulmier à deux années d'emprisonnement.

On connaît le vol à la pêche à la ligne. Ce genre d'industrie consiste à enfoncer une longue tringle de fer, terminée en crochet, dans les trous destinés à placer les boulois fermant les volets des boutiques, et à tirer, à l'aide de cet instrument, les dentelles, les rubans des étalages. C'est une des nombreuses variétés de ce vol qui amène aujourd'hui Hildebrand devant la 7^e chambre. Hildebrand, à ce qu'il paraît, est chiffonnier pour la forme, pour avoir un état, pour se donner une position dans le monde, pour avoir un maintien, surtout pour avoir un crochet. Au fond, il est voleur à la pêche. Les chiffonniers ses confrères, gens fort estimables du reste, se fatiguent toute la nuit à fureter les tas d'ordures, et rentrent chez eux le matin, pliant sous le faix de leur misérable récolte. Hildebrand ne travaille que dans le neuf, et son crochet ne lui sert qu'à attirer à lui les nappes des marchands de vin qui, dans la belle saison, laissent ouvertes les fenêtres de leurs salles basses.

Il y a quelque temps, Hildebrand, que plusieurs marchands de vin avaient signalé à la police, était à faire sa tournée lorsque des agens de police, qui épiaient ses démarches, l'arrêterent en flagrant délit. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, il a été condamné à un an d'emprisonnement.

Les marchands qui vendent à faux poids les alimens de première nécessité, tels que le pain et la viande, sont d'autant plus coupables, que le tort qu'ils font à leurs acheteurs pèse le plus souvent sur la classe nécessiteuse de la population. Aussi les magistrats se montrent-ils justement sévères lorsque cette fraude coupable leur est démontrée.

Un procès-verbal dressé contre le sieur Beaudoin, boucher à Asnières, établit qu'il a été trouvé chez ce débitant une balance arrangée de telle façon, que chaque acheteur, sur chaque pesée, éprouve un tort de huit gros. Les chaînons inférieurs de celui des plateaux qui reçoit les poids ont été enlevés et ajoutés à l'autre plateau destiné à peser la viande. Beaudoin prétend que ce fait qu'il ne peut nier, doit uniquement être attribué à l'erreur de son garçon, qui en nettoyant les balances, a maladroitement ajouté au plateau de droite une rangée de chaînons appartenant au plateau de gauche.

Ces moyens de défense ne sont pas accueillis par le Tribunal qui condamne Beaudoin à un mois de prison et 40 fr. d'amende.

A Beaudoin succède Thiercelin, charcutier à Villemonble, qui, par une singulière fatalité, se trouve prévenu du même délit commis justement avec les mêmes circonstances. Thiercelin, comme Beaudoin, s'excuse sur la maladresse de son garçon du défaut de parallélisme et de l'inégalité de poids des deux plateaux de ses balances. Comme, antérieurement à ce dernier fait signalé dans le procès-verbal dressé contre lui, deux autres procès-verbaux ont constaté qu'il a faussé ses balances à deux reprises différentes en plaçant une pièce de monnaie sous l'un des ronds de toile cirée qui les garnissent, le Tribunal le traite avec plus de sévérité que Beaudoin, et le condamne à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

La fraude pratiquée par les sieurs Virgat, boucher à la barrière Blanche, et Lefranc, boucher à Villemonble, est d'une autre nature. Elle consiste à placer sous le morceau de toile cirée en question soit une tranche de filet, soit une tranche de foie assez mince pour n'être pas aperçue, mais assez pesante pour procurer au marchand aux dépens du consommateur une once environ de bénéfice par pesée.

Lefranc se récrie fort contre la prévention dirigée contre lui. « C'est une pure erreur, dit-il, et je ne sais pas comment mon garçon a eu l'idée de fourrer là une tranche de viande. D'ailleurs je suis connu, et voici une attestation de mon commissaire de police qui prouve que je ne suis pas capable de tromper mes pratiques. »

M. le président: Ce certificat établit que jusqu'ici aucune plainte n'a été dirigée contre vous. Cela ne prouve qu'une chose, c'est que les ruses nouvelles que vous avez employées pour échapper aux poursuites n'étaient pas encore connues; notre audience d'aujourd'hui constate l'emploi de deux nouvelles ruses consistant: la première à mettre une tranche de viande sous les plateaux, et la seconde à allonger d'un maillon pris au plateau des poids le plateau destiné à peser la viande. C'est un triste perfectionnement qui paraît vouloir se répandre parmi les fraudeurs et qu'il est bon de réprimer.

Lefranc: C'est une erreur, M. le président, parole d'honneur, c'est une erreur.

M. le président: Une pareille erreur est une filouterie. Ce qu'il y a de remarquable en effet, c'est que cette erreur ne se commet jamais au profit de la pratique.

Le Tribunal condamne Virgat et Lefranc chacun à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende.

Lefranc: En voilà un jugement sévère; j'en rappellerai, bien sûr.

Un savant, présent à la barre: Appelez-en en Turquie. Savez-vous là comment on traite les bouchers qui vendent à faux poids?

Lefranc: Ma foi non.

Le savant: On les empale.

Lefranc: Merci!

Si c'est chose assez rare que ces voleurs émérites cherchant la fortune d'un seul coup, comme ceux qui viennent de dévaliser la boutique du Palais-Royal, rien n'est plus commun en revanche que ces malheureux qui s'exposent à toutes les rigueurs de la loi pour s'approprier des objets d'une valeur minime: c'est ainsi qu'il existe depuis quelque temps une bande qui s'attache à voler dans les environs de Montrouge des objets et outils de jardinage que leur peu de prix ne permet guère de serrer avec quelque soin. Un sieur Ami vient d'avoir son tour: après avoir escaladé le mur de son jardin, on s'est emparé de ses bêches, rateaux, arrosoirs, etc., qu'il rangeait après son travail dans une petite serre attenante à sa maison.

En s'apercevant du vol commis à son préjudice, le sieur Ami alla porter plainte chez le commissaire de police; mais il n'avait aucun indice à donner. Le commissaire se transporta cependant sur les lieux pour voir comment avait pu se commettre le vol. Dans un champ qui avoisine la propriété, il remarqua une fille dont l'allure paraissait suspecte: il l'interrogea à tout hasard et, à force de questions, parvint à obtenir d'elle l'aveu qu'elle était la maîtresse d'un revendeur de la rue Mouffetard. Pensant que cet homme pouvait fort bien être un receleur, le magistrat envoya chez lui le sieur Ami, comme s'il eût eu besoin d'acheter quelques objets. Celui-ci

découvrit bientôt, parmi une foule d'ustensiles et d'outils de toute espèce, ceux qui lui avaient été dérobés.

Une perquisition faite aussitôt chez ce revendeur, le nommé Cornu, motiva son arrestation. Une fois sous la main de la justice, Cornu a déclaré que les objets reconnus lui avaient été vendus par un nommé Morel, dont il ne put indiquer le domicile, mais que l'on est parvenu néanmoins à saisir également, et qui a été reconnu pour être inculpé déjà de plusieurs délits.

L'île de Jersey, régie par des lois particulières, ainsi que le peuvent savoir depuis long-temps les lecteurs assidus de la Gazette des Tribunaux, en a de fort étranges.

Une jeune fille, Eliza Kelly, était traduite à la Cour royale de Saint-Hélène pour avoir rompu son ban, et être revenue dans l'île de Jersey après un jugement qui la condamnait au bannissement pour divers méfaits.

La Cour a fait comparaître le père et la mère d'Eliza Kelly, et les a condamnés eux-mêmes au bannissement s'ils ne pouvaient donner caution de l'exécution de la sentence qui condamnait leur fille.

Le malheureux Kelly et sa femme sont retenus en prison jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux ordres de la Cour.

Il n'est personne à Paris qui ne sache quelle immense fortune les Bains-Vigier ont procurée à leur ancien propriétaire. En effet, ces magnifiques établissemens, qui ont si puissamment contribué à la salubrité publique, sont depuis plus d'un demi-siècle en possession de la vogue que leur assure leur admirable situation sur la Seine, et la certitude acquise au public de n'y trouver que de l'eau naturelle et pure.

Une compagnie vient d'en faire l'acquisition, et les met en société au prix de 850,000 fr.

Il reste à placer un certain nombre d'actions. Le fonds social est de 900,000 fr., représenté par dix-huit cents actions de 500 fr. chacune, y compris 50,000 fr. pour fonds de roulement.

Cette affaire se distingue de toutes celles qui, avant d'offrir des produits, exigent l'emploi d'immenses capitaux, sans qu'on ait même la certitude d'en être dédommagé par les résultats. Ici tout est positif; le produit est immédiat; la moyenne des dix dernières années offre un intérêt de plus de 10 pour 100 du capital; de sorte qu'indépendamment de l'intérêt ordinaire, les actionnaires retireront presque deux fois leur capital pendant la durée de la société, qui est de vingt-quatre ans, tems égal à la durée des baux authentiques passés avec la ville de Paris, mais dont le renouvellement sera indubitablement obtenu, auquel cas la société sera prorogée pour la même durée que les nouveaux baux. Les quatre établissemens présentent d'ailleurs une valeur intrinsèque considérable. Ils ont coûté plus de deux millions à construire. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que malgré la création de nombreux établissemens dans divers quartiers de Paris, les Bains-Vigier n'ont rien perdu de leur vogue, puisque dans la période décennale qui vient de s'écouler, l'année 1834 est une des meilleures, les produits nets de cette année ayant dépassé 110,000 fr.

Si maintenant on ajoute au passé les améliorations de toute nature que la nouvelle société se propose d'apporter dans l'exploitation des Bains-Vigier, on comprendra tout ce qu'il est permis d'attendre de l'avenir de ces établissemens uniques en Europe.

Banquiers de la Société: MM. Carette et Minguet, rue Laflitte, 3, chez qui on reçoit les soumissions.

Compagnie des Houillères et chemins de fer de Montel-aux-Moines arrondissement de Moulins (Allier.)

MM. les actionnaires sont prévenus que la première réunion générale aura lieu, conformément aux statuts, le 16 octobre prochain, au domicile de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 11.

Pour avoir entrée dans l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

Les actions au porteur doivent être déposées sur récépissés trois jours à l'avance, dans les bureaux de l'administration, à défaut de quoi elles ne donnent aucun droit.

Les votes se comptent en raison du nombre d'actions que possède le votant, mais sans que personne puisse exprimer plus de trois suffrages; ainsi le possesseur de cinq actions a une voix, celui qui en possède dix, deux voix, et celui qui en possède vingt ou un plus grand nombre, trois voix.

Les actionnaires ayant droit d'entrée dans l'assemblée générale, peuvent s'y faire représenter par un mandataire: mais seulement il faut que ce mandataire soit lui-même un des sociétaires.

SIROP ET PATE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI. Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Moux de gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations, et toutes les maladies de la Poitrine et de l'Estomac. Prix: 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

AU DÉPOT GÉNÉRAL DU RACAHOUT DES ARABES. Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes faibles ou âgées. DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte reçu par M^e Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 7 septembre 1837, enregistré.

M. Philippe-Hilaire DUVERGER DE VILLENEUVE, propriétaire, commissaire-priseur honoraire à Paris où il demeure rue de l'Échiquier, 5, et M. Joseph L'HENRY, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92, ont formé une société en commandite entre eux et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions. Cette société a pour objet l'exploitation de quatre établissemens de bains chauds établis à Paris, sur la Seine, et connus sous le nom de BAINS-VIGIER. Sa durée sera de 24 ans à partir du 1^{er} janvier 1838, sauf la prorogation qui pourra en être arrêtée par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale. M. Duverger de Villeneuve en sera seul gérant-responsable; les autres associés ne seront engagés que pour le montant de leurs actions. Le siège de la société sera à Paris au domicile de M. de Villeneuve; la raison sociale sera DUVERGER DE VILLENEUVE et Comp. M. L'Henry apporte et met en société les quatre grands établissemens de bains chauds dont il a agité. Les établissemens acquis par M. L'Henry sont situés, un au Pont-Marie, contenant 55 cabinets de bains; un au Pont-Neuf à la suite du terre-plain de Henry IV, contenant 123 cabinets; un au Pont-Royal près le quai du Carrousel, contenant 137 cabinets, et l'autre près le même pont au quai d'Orsay, contenant 54 cabinets. Ensemble les bateaux, bachelots, agrès, cordages, marine, chevaux, machines, linge et généralement tous les objets servant à l'exploitation desdits bains tel que le tout, lui sera livré par son vendeur sans

au une exception; fait partie de cet apport une machine à vapeur montée sur un bateau particulier et renfermée dans un bâtiment couvert en cuivre, laquelle sert d'auxiliaire aux quatre établissemens. Ces établissemens qui sont en pleine exploitation sont aussi couverts, soit en plomb, soit en cuivre; et sont pourvus de baignoires, tuyaux, de conduits, couds de cygne, chaudières et autres objets nécessaires.

M. L'Henry apporte également dans la société le droit au bail fait par l'administration de la ville de Paris des emplacements où sont établis lesdits bains, lequel bail a encore 24 ans de durée à partir du 1^{er} janvier 1838. M. de Villeneuve met en société une somme de 50 mille fr. en numéraire, payable aussitôt après la constitution définitive de la société. Le fonds social demeure fixé à la somme de 900,000 fr. Il est représenté par 1,800 actions de 500 fr. chacune. Sur les 1,800 actions, 1,700 demeurent la propriété de M. L'Henry pour prix de son apport en société; les cent autres sont attribuées à M. de Villeneuve pour les 50,000 fr., montant de son apport. M. L'Henry désirant ne pas rester intéressé dans la société pour la totalité de son apport, il a été convenu que la société ne serait définitivement constituée qu'après qu'il aurait placé mille actions sur celles qui lui appartiennent.

M. de Villeneuve gérant de la société, aura seul la signature sociale, les affaires de la société seront faites au comptant, le gérant ne pourra en conséquence faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets pour le compte de la société, les cent actions attribuées à M. de Villeneuve seront inaliénables jusqu'à l'apurement de ses comptes.

D'un acte sous seings privés, enregistré, fait à Paris, le 20 septembre 1837, entre M. Ph.

TAYLOR, ingénieur-constructeur, demeurant à Marseille, et M. Alfred Scipion SAY, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 35, agissant tous deux comme conjointement seuls liquidateurs des deux sociétés ayant existé sous la raison Ph. TAYLOR et comp., et LECOMTE, Alfred SAY et comp., il appert que M. Alfred Say sera, à partir dudit jour, étranger à ces deux liquidations, et que M. Ph. Taylor continuera seul, signant pour l'une: Ph. TAYLOR, seul liquidateur de la société Ph. Taylor et C^e, et pour l'autre: Ph. TAYLOR, seul liquidateur de la société Lecomte, Alfred Say et C^e. Pour extrait conforme. A. SAY.

AVIS DIVERS.

Société en commandite Pour l'exploitation générale des

BAINS-VIGIER

A PARIS. Capital 900,000 fr., représenté par 1,800 actions de 500 fr.

EMISSION AU PAIR.

NOTA. Dans le cas où les demandes excéderaient le nombre d'actions disponibles, une répartition proportionnelle aurait lieu entre les soumissionnaires.

Gérant de la Société: M. DUVERGER DE VILLENEUVE, propriétaire, commissaire-priseur honoraire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 5.

Banquiers: MM. CARETTE et MINGUET, rue Laflitte, 3.

Agent de change: M. AMET, rue de Hanovre, 6.

Notaires: M. CORBIN, place de la Bourse, 31; M. PÉAN DE ST-GILLES, place Louis XV, 8.

Et chez M. J. L'HENRY, rue Richelieu, 92, chez lesquels on reçoit les soumissions d'actions.

Une administration ayant plusieurs emplois à donner désire trouver des personnes qui puissent diriger un bureau comptable et disposer d'un cautionnement de 600 fr., à verser dans une caisse publique. S'adresser rue Richelieu, 30, à M. Constant, les vendres, samedi et lundi de 11 heures à 2 heures.

A CÉDER DE SUITE POUR CAUSE DE DÉCÈS, une bonne PHARMACIE, dans une très belle position, dirigée depuis quinze ans par M. Rosignol, pharmacien à Blois, département de Loir-et-Cher. On donnera toutes les facilités pour le paiement.

Brevet d'invention. TAFETAS LEPERDRIEL. L'un pour entretenir les VESICATOIRES d'une manière parfaite et régulière, l'autre pour panser les cautères sans démanchement; compresses à 1 centime; serre bras, poils élastiques en caoutchouc, émolliens suppuratifs. Faubourg Montmartre, 78.

DRAGÉES DE COCHONNET

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix: 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 21 septembre.

Desesquelles, limonadier, syndicat. 11
Demahieu, ébéniste, clôture. 12
Monginot, peintre sur porcelaine, syndicat. 1

Du vendredi 22 septembre.

Olivier, négociant, syndicat. 10
Dutreils, fabricant d'orfèvrerie, id. 12
Desban, md tailleur, vérification. 12
Michon et C^e, mds de bois, entrepreneurs de menuiserie, et Michon seul, concordat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Septembre. Heures.

Wert et Sauphar, ayant fait le

commerce de tapis, le	23	12
Demarquay, md épicer, le	25	10
Darrac, négociant, le	25	11
Follet, md mégissier, le	25	3
V ^e Leclair, ancien md bouchère, le	26	10
Veaudeau, tailleur, le	26	1
Boutoux père et fils, mds de comestibles, le	28	10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 septembre 1837.

Mlle Pendelé, dite dame Legros, ayant tenu table d'hôte, à Paris, rue Feydeau, 28. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.
Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, à Paris, rue Saint-Moi, 16, en la Cité. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agent M. Bichomme, rue Montmartre, 81.
Faucheu aîné, marchand quincailler, à Paris, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Bizard, rue Ventadour, 5.

DÉCÈS DU 18 SEPTEMBRE.

Mlle Demarie, rue du faubourg-St-Honoré, 78. — M. Bonnarot, rue du Rocher, 38. — M. Grammond, rue Saint-Honoré, 104. — M. Charles, rue de Vannes, 7 bis. — Mlle Prevost, rue Saint-Denis, 244. — Mme veuve Vignier, née Trousselle, rue des Tournelles, 60. — M. Manoury, au Palais-Bourbon, 9. — M. Ménageot, rue Taranne, 9. — Mme veuve Cérioux, rue du Petit Lion, 11. — M. Leval, rue de l'Arbalète, 18.

BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 % comptant...	108 30	108 35	108 30	108 25		
— Fin courant....	108 35	108 40	108 35	108 30		
3 % comptant....	79 40	79 50	79 40	79 30		
— Fin courant....	79 50	79 55	79 50	79 45		
R. de Napl. comp.	98 10	98 10	98 10	98 10		
— Fin courant....	—	—	—	—		
Act. de la Banq. 2435	—	Empr. rom....	101	—		
Obl. de la Ville. 1151 25	—	— dett. act.	20 3/4	—		
4 Canaux.... 1212 50	—	— diff.	—	—		
Caisse hypoth. 795	—	— p. s.	—	—		
St-Germain. 1000	—	Empr. belge....	104	—		
Vers., droite. 772 50	—	3 % Portug....	25 1/4	—		
— gauche. 720	—	Haiti.....	375	—		

BRETEN.